



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

SERVICE DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
Bureau des procédures environnementales

N° 20191750

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT ET DE MODIFICATION DE
PRESCRIPTIONS D'UN ARRÊTÉ MINISTÉRIEL S'IMPOSANT À UNE INSTALLATION
RELEVANT DU RÉGIME DE LA DÉCLARATION**

**Société TERRES TOULOISES TECHNOLOGIES
Exploitation d'une unité de traitement de surfaces à TOUL**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

*Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, L. 512-10, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 et R. 512-52;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse, le plan régional de prévention et de gestion des déchets Grand Est et le plan local d'urbanisme de la commune de TOUL ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées d'application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de traitement de surfaces relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 4 septembre 2019 et complétée le 29 novembre 2019 par la société TERRES TOULOISES TECHNOLOGIES, dont le siège social se situe 274 rue Guy Pernin à TOUL, en vue de l'exploitation d'une unité de traitement de surfaces sur le territoire de la commune de TOUL ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est du 18 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 fixant les jours et heures où le dossier de demande d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observation formulée par le public sur le registre de consultation tenu à sa disposition du 23 janvier au 20 février 2020 ;

..I...

Vu l'absence d'avis formulé par le conseil municipal de la commune de TOUL sur le dossier de demande d'enregistrement ;

Vu la preuve de dépôt de la déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2940, délivrée à la société TERRES TOULOISES TECHNOLOGIES le 4 septembre 2019 ;

Vu la demande formulée par la société TERRES TOULOISES TECHNOLOGIES de modification de deux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées d'application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencé ES/NW/437-2020 en date du 25 mars 2020 ;

Vu la lettre du 31 mars 2020, par laquelle le projet du présent arrêté a été transmis à la société TERRES TOULOISES TECHNOLOGIES pour observations éventuelles ;

Vu les observations formulées par le pétitionnaire le 9 avril 2020 sur le projet du présent arrêté ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est du 9 avril 2020 ;

Considérant au vu du dossier remis que le pétitionnaire s'engage à gérer les eaux de process des bains de traitement et de rinçage de l'installation de traitement de surfaces en circuit fermé ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet, eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier que les installations sont implantées dans un bâtiment existant et ne nécessitent pas de défrichage, d'imperméabilisation ou de consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie le respect des prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas sollicité dans son dossier de demande d'enregistrement l'aménagement des prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé ;

Considérant en conséquence qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande d'enregistrement selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant par ailleurs que la modification sollicitée par le pétitionnaire de deux dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 mai 2002 applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2940 (application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc) n'est pas de nature à aggraver les effets de l'installation sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la décision sur la présente demande d'enregistrement ne nécessite pas de recueillir l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que la décision sur la présente demande de modification de dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2940 ne nécessite pas de recueillir l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

TITRE 1 : PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Exploitant - Durée et péremption

L'unité de traitement de surfaces, ayant fait l'objet de la demande présentée le 4 septembre 2019 et complétée le 29 novembre 2019 par la société TERRES TOULOISES TECHNOLOGIES, dont le siège social est situé 274 rue Guy Pernin à Toul (54200), est enregistrée.

Cette installation classée pour la protection de l'environnement, précisée à l'article 2 du présent arrêté, est localisée 274 rue Guy Pernin à Toul, sur les parcelles définies à l'article 3 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 2 : Liste et principales caractéristiques des installations classées

Les installations classées visées par le présent arrêté sont les suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité	Régime ⁽¹⁾
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique : Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 1 500 l.	Volume maximal des cuves : 8 400 l	E
2940-3-b	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre étant supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j.	Quantité de peinture poudre appliquée : 188 kg/j	DC

⁽¹⁾ E = Enregistrement - DC = Déclaration avec Contrôle périodique par un organisme agréé

Article 3 : Situation de l'établissement

Les installations classées visées à l'article 2 du présent arrêté sont implantées sur le territoire de la commune de TOUL.

Section	N° Parcelles cadastrales	Commune
AH	231, 233, 254, 265, 274, 291 et 303	TOUL

Elles sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant la demande d'enregistrement déposée par l'exploitant le 4 septembre 2019 et complétée le 29 novembre 2019.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de traitement de surfaces relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565.

Article 5 : Mise à l'arrêt définitif des installations

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel.

Article 6 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant visé à l'article 1^{er} du présent arrêté, les prescriptions des points 2.4 et 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2940 « application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. » sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 7 - Adaptation de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif à la rubrique n° 2940

Point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 mai 2002

En lieu et place des dispositions du point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2940 « application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. », l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques par inhalation). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226) ou toxiques pour la santé humaine (H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370) sont systématiquement à considérer dans ce recensement.

La travée « LIGNE » du bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- la structure est de résistance au feu R 30 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.

Les locaux à risque incendie définis au 2ème alinéa du présent article présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- Ossature (ossature verticale et charpente de toiture) R 30 si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et R 60 si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ;
- Plancher haut ou mezzanine REI 60 ;
- Murs extérieurs RE 30 ;
- Portes RE 30, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Cette disposition ne s'applique pas aux zones de peinture avec convoyeur traversant ;
- Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Afin de ne pas aggraver les effets d'un éventuel sinistre, les locaux à risque incendie définis ci-dessus sont séparés des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- Soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
- Soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas.

Les portes sont REI 60 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration (art. R. 512-54 du code de l'environnement).

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 mai 2002

En lieu et place des dispositions du point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2940 « application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'extincteurs spécifiques aux risques de 45 litres, sur roues, répartis aux 4 coins de l'installation ;
- d'une détection de flamme assurée par deux détecteurs de flamme ultra-violets au sein des cabines d'application ;
- d'un dispositif d'extinction par injection de CO2 dans la gaine de reprise du dépoussiéreur ;

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un système interne d'alerte incendie ;
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

TITRE 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 8 - Infractions aux dispositions du présent arrêté – Autres réglementations applicables

Le préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L. 171-8 I du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment des arrêtés de prescriptions présents et à venir.

Article 9 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté sera adressée à la mairie de TOUL et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

2° Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

3° Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pendant une durée minimale de quatre mois (www.meurthe-et-moselle.gouv.fr / Politiques publiques / Environnement / Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) / Publications réglementaires).

4° Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, consultable sur son site internet (www.meurthe-et-moselle.gouv.fr / Publications).

Article 10 : Droit des tiers

Le présent enregistrement est prononcé sous réserve du droit des tiers, afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison des dommages qu'ils prétendraient leur être occasionnés par l'établissement.

L'établissement demeurera soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner, dans l'intérêt de la salubrité publique, conformément à l'article L. 512-7-5 du code de l'environnement.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11 : Voies et délais de recours

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée au Tribunal Administratif de NANCY,

1. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1. et 2.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 12 : Exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, la sous-préfète de TOUL, le maire de la commune de TOUL et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société TERRES TOULOISES TECHNOLOGIES et dont copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires,
- à la directrice générale de l'agence régionale de santé,
- à la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE Grand Est / Inspection du travail.

NANCY, le 15 AVR. 2020

Le Préfet,

Pour le préfet,
la secrétaire générale

Marie-Blanche BERNARD